

+352225922



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

25 MARS 2011

1342

Monsieur Laurent Mosler
Président de la Chambre
des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 25 mars 2011

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une série de questions à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures au sujet du permis de conduire de la catégorie B.

Le permis de conduire de la catégorie B autorise outre la conduite d'un véhicule automoteur, la conduite d'un cyclomoteur jusqu'à 50 cm³. Or, peu de titulaires du permis B circulent sur un deux-roues par manque de puissance et parce qu'il ne se prête pas pour de longs trajets.

De nombreux automobilistes seraient cependant prêts à abandonner leur(s) voiture(s) pour un scooter plus puissant et confortable de 50 à 125 cm³ sans pour autant devoir passer le permis de conduire de la catégorie A. Ces scooters représentent en effet une alternative réelle à la voiture et permettent en outre de délester notre réseau routier et d'améliorer notre bilan CO₂.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

- Monsieur le Ministre envisage-t-il de modifier la réglementation en vigueur et d'étendre la possibilité de conduite d'un scooter de maximum 125 cm³ aux titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B qui ont suivi avec succès une formation théorique et pratique ?
- Dans la négative, quelles sont les raisons qui empêcheraient cette modification du code de la route ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Félix Eischen
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
La Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 17 mai 2011

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg



Personne en charge du dossier:

Pélagie Ngo No
☎ 247 - 82962

Réf.: 2010 - 2011 / 1342 - 05

Objet: *Réponse à la question parlementaire n° 1342 du 25 mars 2011
de Monsieur le Député Felix Eischen.*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe **la réponse de Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures** à la question parlementaire sous objet, concernant le permis de conduire de la catégorie B.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Ministre aux Relations
avec le Parlement

Daniel Andrich
Conseiller de Gouvernement 1^{re} classe



143835 | 02580A

Luxembourg, le 16 MAI 2011

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le: 17 MAI 2011	
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Madame Octavie Modert
Ministre aux Relations avec
le Parlement

Service Central de Législation
43, boulevard F.D. Roosevelt
L – 2450 Luxembourg

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire N°1342 du 25 mars 2011 de l'honorable député Monsieur Félix Eischen, concernant le permis de conduire de la catégorie B, tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Claude Wiseler
Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

**Réponse de Monsieur Claude WISELER, Ministre du Développement durable et
des Infrastructures, à la question parlementaire n°1342 du 25 mars 2011 de
Monsieur le Député Félix EISCHEN**

Dans sa question parlementaire, l'honorable député s'enquiert sur la possibilité de conférer le droit de conduire une moto de 125cm³ aux titulaires du permis de conduire de la catégorie B.

Dans ce contexte, je peux confirmer que le Conseil de Gouvernement vient de marquer son accord à un avant projet de règlement grand-ducal en date du 29 avril 2011 ayant pour objet de transposer en droit national la directive modifiée 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire.

Ce projet prévoit que la conduite de motocycles légers relevant de la catégorie A1 sera autorisée aux détenteurs du permis de conduire de la catégorie B à condition pour le titulaire toutefois d'être détenteur du permis de conduire de la catégorie B depuis deux ans au moins et d'avoir participé avec succès à des cours de formation.